

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="655 510 938 633"><b>Proposition de loi visant à inscrire la notion de <del>préjudice</del> <u>préjudice écologique</u> dans le code civil</b></p> <p data-bbox="719 701 874 730">Article unique</p> <p data-bbox="576 763 1018 853">Après le <del>livre</del> <u>titre</u> IV <i>bis</i> du livre III du code civil, il est inséré un titre IV <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="655 887 839 916">« TITRE IV TER</p> <p data-bbox="576 949 1018 1039">« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES <del>DOMMAGES</del> <u>ATTEINTES</u> À L'ENVIRONNEMENT</p> <p data-bbox="576 1072 1018 1196">« Art. 1386-19. — Toute personne qui cause <del>par sa faute</del> un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.</p> <p data-bbox="576 1229 1018 1319">« Art. 1386-20. — La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature. »</p>	<p data-bbox="1110 510 1393 633"><b>Proposition de loi visant à inscrire la notion de <u>dommage causé à l'environnement</u> dans le code civil</b></p> <p data-bbox="1174 701 1329 730">Article unique</p> <p data-bbox="1031 763 1473 853">Après le <u>titre</u> IV <i>bis</i> du livre III du code civil, il est inséré un titre IV <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1110 887 1294 916">« TITRE IV TER</p> <p data-bbox="1031 949 1473 1039">« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES <u>ATTEINTES</u> À L'ENVIRONNEMENT</p> <p data-bbox="1031 1072 1473 1162">« Art. 1386-19. — Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.</p> <p data-bbox="1031 1229 1473 1285">« Art. 1386-20. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p data-bbox="1031 1352 1473 1599">« <u>Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.</u></p> <p data-bbox="1031 1632 1473 1845">« <u>Art. 1386-21. — Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation, ou en réduire les conséquences, peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées.</u> »</p>